

VD_OMNI PE.2017.0285 vom 8. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0285

FR: VD_OMNI PE.2017.0285 du 8 janvier 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0285 del 8 gennaio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de reconsidération, au motif que la fille du recourant, de nationalité suisse, vivait désormais avec lui, dépendait de lui financièrement et qu'une demande en modification du jugement de divorce avait été déposée, demandant que la garde de sa fille lui soit accordée. Le fait n'était pas encore concrétisé lorsqu'il a été invoqué. C'est ainsi à raison que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant. Cela étant, dans la mesure où le transfert du droit de garde et de l'autorité parentale est devenu effectif au cours de la procédure et vu que la décision attaquée rejette subsidiairement sur le fond la demande de réexamen du recourant, il convient d'examiner cette nouvelle circonstance. Il se trouve que la fille du recourant est devenue majeure en cours de procédure. Il n'est aucunement allégué ni ne ressort du dossier qu'elle ne serait pas capable de vivre de manière autonome ou qu'elle aurait besoin d'une attention ou de soins que seul son père serait en mesure de prodiguer, si bien que la présence de son père en Suisse ne s'impose pas de ce point de vue. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et dans les formes prescrites par la loi (art. 79 LPA-VD), le recours est dirigé contre une décision rendue par une autorité administrative, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité (art. 92 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas douteux que le recourant a qualité pour recourir dès lors qu'il est directement touché par la décision attaquée (art. 75 let. a LPA-VD).

E. 1.1

p. 202, 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) est adressée à une autorité administrative en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise (v. ATAF 2010/5 du 5 février 2010 consid. 2.1.1 et les références citées). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêts TF 2C_1/2015 du 13 février 2015 consid. 4.2, 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1 et les références). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel: " 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit". Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (entre autres arrêts PE.2016.0131 du 4 mai 2016 consid. 1a, PE.2015.0185 du 15 juillet 2015, PE.2013.0321 du 22 octobre 2013 consid. 2a, PE.2011.0443 du 28 mars 2012 consid. 2). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Quant à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (arrêts PE.2016.0072 du 30 mai 2016 consid. 1a, PE.2010.0566 du 22 février 2011; arrêt TF 2P.201/2004 du 8 février 2006 ad TA FI.2004.0017 du 18 juin 2004). b) S'agissant de la procédure de réexamen, l'autorité administrative saisie de la demande doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies. Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué. Le requérant supporte le fardeau de la preuve à cet égard (Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, Berne 1997, n° 3 ad art. 57, p. 396). Lorsque l'autorité estime que les conditions requises ne sont pas réunies, elle refuse d'entrer en matière sur la demande de réexamen et la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité ne fait pas courir un nouveau délai de recours sur le fond. L'administré ne peut donc pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (arrêt PE.2016.0072 du 30 mai 2016 consid. 2; ATF 126 II 377 consid. 8d p. 395; voir aussi arrêts TF 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4, 2C_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3). En revanche, lorsque, même malgré l'absence d'un motif de révision, l'autorité entre en matière et rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5 du 5 février 2010 consid. 2.1.1; Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, p. 403).

E. 3

Dans le cas d'espèce, le recourant a invoqué au titre de nouvelle circonstance le fait que sa fille, née le ***** 1999, de nationalité suisse, vivait désormais avec lui, dépendait de lui financièrement et qu'une demande en modification du jugement de divorce avait été déposée, demandant que la garde de sa fille lui soit accordée. Le fait invoqué est certes un fait nouveau mais, comme l'a relevé l'autorité intimée, il était très récent au moment où il a été invoqué et pas encore concrétisé par le transfert du droit de garde et de l'autorité parentale à ce moment-là. La modification des circonstances, si elle était réelle n'était pas notable au point de justifier un réexamen de la décision du 30 mai 2016. Il résulte de ce qui précède que c'est à raison que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant. Cela étant, dans la mesure où le transfert du droit de garde et de l'autorité parentale est devenu effectif au cours de la procédure devant le tribunal de céans et vu que la décision attaquée rejette subsidiairement sur le fond la demande de réexamen du recourant, il convient d'examiner également dans le cadre du présent recours si ce fait justifierait une modification de la décision du 30 mai 2016 en raison d'un regroupement familial inversé.

E. 4

Il convient d'examiner si le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH et de l'art. 3 par. 1 CDE. a) Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 139 I 330 consid. 2.1; ATF 135 I 143 consid. 1.3.1, 153 consid. 2.1; TF 2C_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1). Afin de s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, un étranger peut ainsi, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1, 130 II 281 consid. 3.1) et que cette relation ait préexisté (cf. arrêts TF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 4.1, 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 3). Les relations protégées par cette disposition sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 137 I 113 consid. 6.1 et les références citées; arrêt PE.2017.0144 du 10 août 2017 consid. 4). Le Tribunal fédéral admet qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 § 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement; cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 ss, 130 II 281 consid. 3.1 p. 285), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Cette jurisprudence est applicable lorsque ce n'est pas l'étranger qui est dépendant, mais la personne au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse, en tout cas lorsque le lien de dépendance particulier qui est invoqué pour fonder le droit à séjourner en Suisse s'ajoute au lien de parenté nucléaire, soit entre parents et enfants (arrêt TF 2C_942/2010 du 27 avril 2011; voir aussi arrêt TF 2C_253/2010 du 18 juillet 2011, consid. 1.5). On peut généralement présumer qu'à partir de dix-huit ans, un jeune adulte est en mesure de vivre de manière indépendante, sauf circonstances particulières telles qu'un handicap physique ou mental, ou une maladie grave (cf. ATF 137 I 154 consid. 3.4.2, 129 II

11 consid. 2, 120 Ib 257 consid. 1e; arrêts TF 2D_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 4, 2C_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 4.1, 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1, 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2 ; arrêt PE.2016.0309 du 27 février 2017). La Cour européenne des droits de l'homme subordonne aussi la protection de l'art. 8 CEDH, s'agissant d'adultes et notamment d'enfants adultes vis-à-vis de leurs parents, à l'existence de facteurs de dépendance allant au-delà des sentiments d'attachement ordinaires (arrêts TF 2C_546/2013 précité consid. 4.1 et les nombreuses références aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 2D_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.3). La condition de la relation de dépendance posée par la jurisprudence du Tribunal fédéral est dès lors conforme à la pratique des organes conventionnels (ATF 120 Ib 257 consid. 1d; arrêts TF 2C_546/2013 précité consid. 4.1, 2C_1/2013 du 16 janvier 2013 consid. 3.2.1). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est en outre pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1; arrêt TF 2C_173/2017 du 19 juin 2017 consid. 5.2 et les références citées). b) Dans le cas présent, la fille du recourant est devenue majeure le ***** 2017. Il n'est aucunement allégué ni ne ressort du dossier qu'elle ne serait pas capable de vivre de manière autonome ou qu'elle aurait besoin d'une attention ou de soins que seul son père serait en mesure de prodiguer. Au contraire, elle est actuellement en train de suivre un stage qui devrait lui permettre d'entamer une formation. Certes, il apparaît qu'elle est actuellement dépendante de son père sur le plan financier. Toutefois, lorsque son père aura quitté la Suisse, elle pourra, si elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes, bénéficier soit d'une aide à la formation soit de l'aide sociale si bien que la présence de son père en Suisse ne s'impose pas de ce point de vue. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner si la relation entretenue par le recourant avec sa fille est étroite et effective, ni si l'art. 8 par. 2 CEDH pourrait s'opposer au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Quant à l'art. 3 al. 1 CDE, il ne s'applique pas en l'occurrence, vu que, selon l'art. 1^{er} de dite convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Enfin, le recourant se prévaut de ce qu'il vit en Suisse depuis 17 ans et qu'il n'a ni famille ni amis au Kosovo. Il s'agit d'éléments qui ont déjà été allégués et largement examinés dans les précédentes procédures ayant abouti à des arrêts entrés en force si bien que le tribunal de céans ne peut pas entrer en matière dans le cadre du présent recours.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire, fixé à 600 fr., est mis à la charge du recourant et il n'est pas alloué de dépens (art. 46 al. 3 et 49 al. 1, 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD, art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.